

Rappelant en outre que, dans sa résolution 326 (IV), elle a constaté que les Accords de tutelle n'autorisent aucune forme d'association politique qui entraînerait l'annexion des Territoires sous tutelle, sous quelque forme que ce soit, ou qui aurait pour effet d'effacer leur statut de Territoire sous tutelle, et affirmé que les mesures touchant les unions douanières, fiscales ou administratives ne doivent en aucune façon compromettre la libre évolution de chacun des Territoires sous tutelle dans le sens de l'autonomie ou de l'indépendance,

Ayant étudié les rapports du Conseil de tutelle<sup>18</sup> relatifs aux unions administratives et la manière dont le Conseil de tutelle a continué à observer l'évolution des dites unions,

1. Note que le Conseil de tutelle n'a pas encore été en mesure de procéder à une étude complète des unions administratives, sous tous leurs aspects;

2. Note en outre que certaines recommandations du Conseil n'ont pas encore été entièrement mises en œuvre;

3. Invite le Conseil de tutelle, afin de permettre à l'Assemblée générale de parvenir à des conclusions relativement aux unions administratives existantes qui concernent les Territoires sous tutelle, à soumettre à l'Assemblée générale à sa septième session ordinaire un rapport spécial contenant une étude complète de chacune des unions administratives dont un Territoire sous tutelle fait partie et du statut du Cameroun et du Togo sous administration française, tel qu'il résulte de leur appartenance à l'Union française, en portant particulièrement son attention sur:

a) Les considérations énoncées dans le paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale;

b) La compatibilité des dispositions qui ont déjà été prises avec les stipulations de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle en question;

4. Crée un Comité des unions administratives, composé de la Belgique, du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Inde, qui se réunira trois semaines avant la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale pour procéder à un examen préliminaire du rapport spécial du Conseil de tutelle et pour présenter ses observations à ce sujet à l'Assemblée générale à sa septième session ordinaire.

361ème séance plénière,  
le 18 janvier 1952.

#### 564 (VI). Situation économique et problèmes du développement économique des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport<sup>19</sup> que le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte a préparé sur la situation économique et les problèmes du développement économique dans les territoires non autonomes,

<sup>18</sup> Ibid., cinquième session, Supplément n° 4, p. 196-200; *ibid.*, sixième session, Supplément n° 4, p. 24.

<sup>19</sup> Ibid., sixième session, Supplément n° 14, troisième partie.

1. Approuve le rapport du Comité spécial comme constituant un exposé succinct mais réfléchi de la situation économique et des problèmes relatifs au développement économique dans les territoires non autonomes;

2. Invite le Secrétaire général à transmettre ce rapport pour examen aux Membres de l'Organisation des Nations Unies ayant la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes, au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées intéressées.

361ème séance plénière,  
le 18 janvier 1952.

#### 565 (VI). Travaux du Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte<sup>20</sup>

L'Assemblée générale

1. Prend acte du rapport établi par le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte sur les travaux de sa session de 1951<sup>21</sup>;

2. Approuve les dispositions proposées par le Comité spécial en ce qui concerne ses travaux pour 1952<sup>22</sup>

361ème séance plénière,  
le 18 janvier 1952.

\*\*

Conformément aux dispositions de la résolution 332 (IV) de l'Assemblée générale. La Quatrième Commission, au cours de sa 227ème séance tenue le 14 décembre 1951, procède à l'élection, au nom de l'Assemblée générale, de deux membres du Comité spécial aux sièges devenant vacants par l'expiration du mandat du Mexique et de celui des Philippines.

Les Etats suivants sont élus: EQUATEUR et INDONÉSIE.

#### 566 (VI). Participation des territoires non autonomes aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes<sup>23</sup>

L'Assemblée générale,

Considérant que le point 9 du "Mémoire du Secrétaire général relatif aux points à examiner en vue du développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies<sup>24</sup>" propose d'utiliser l'Organisation des Nations Unies en vue d'encourager l'évolution, par des moyens pacifiques, des peuples dépendants, coloniaux ou semi-coloniaux, vers une situation d'égalité avec les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

<sup>20</sup> Par sa résolution 569 (VI), p. 66, l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte serait désormais appelé: le "Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes".

<sup>21</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 14.

<sup>22</sup> Ibid., p. 9.

<sup>23</sup> Par sa résolution 569 (VI), l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte serait désormais appelé: le "Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes".

<sup>24</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Annexes, point 60 de l'ordre du jour.

Considérant que, par sa résolution 494 (V), adoptée le 20 novembre 1950, l'Assemblée générale a invité les organes appropriés des Nations Unies à examiner les parties du mémoire du Secrétaire général qui les intéressent particulièrement,

Considérant que le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte recommande, dans son rapport<sup>25</sup>, de recourir à l'assistance technique fournie par les Nations Unies comme moyen de promouvoir le progrès économique des populations des territoires non autonomes,

Considérant que la participation directe des territoires non autonomes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées constitue un moyen efficace de favoriser le progrès des populations de ces territoires vers une situation d'égalité avec les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Constata* que le statut de certaines des institutions spécialisées et des commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies contient des dispositions spéciales qui permettent, sur la proposition de l'Etat Membre administrant, d'admettre les territoires non autonomes comme "membres associés" de ces institutions et commissions ;

2. *Préconise* la pratique mentionnée au paragraphe précédent ;

3. *Invite* le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à étudier la possibilité d'associer plus étroitement à ses travaux les territoires non autonomes et à présenter à l'Assemblée générale, à sa septième session ordinaire et en liaison avec l'examen de la question de l'avenir du Comité auquel elle devra procéder, un rapport sur le résultat de cette étude.

361ème séance plénière,  
le 18 janvier 1952.

**567 (VI). Procédure pour la poursuite de l'étude des facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que par sa résolution 334 (IV), adoptée le 2 décembre 1949, elle a invité tout comité spécial qui pourrait être institué pour examiner les renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte à étudier les facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si tel ou tel territoire est ou n'est pas un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes,

*Ayant examiné* le rapport préparé à ce sujet par le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte<sup>26</sup>,

<sup>25</sup> *Ibid.*, sixième session, Supplément n° 14, première partie, chapitre IX.

<sup>26</sup> *Ibid.*, quatrième partie.

*Ayant entrepris* une révision des facteurs susdits,

Considérant que l'élaboration d'une liste plus définitive des facteurs en question exige des études prolongées et complexes fondées sur des renseignements plus complets que ceux dont on a pu disposer en 1951,

1. *Décide* de prendre pour base la liste de facteurs établie lors de la sixième session de l'Assemblée générale, et annexée à la présente résolution ;

2. *Invite* les Membres des Nations Unies à communiquer par écrit au Secrétaire général, le 1er mai 1952 au plus tard, un exposé des vues de leur gouvernement touchant les facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes ;

3. *Désigne* un Comité *ad hoc* de dix membres composé des pays suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Cuba, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Irak et Venezuela, en vue de poursuivre l'étude des facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes ;

4. *Invite* le Comité *ad hoc* à prendre en considération tous les renseignements disponibles, y compris ceux qui auront été communiqués au Secrétaire général sur les motifs qui ont amené certains Membres administrants à cesser de communiquer des renseignements sur certains de ces territoires et à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa septième session ordinaire ;

5. *Invite* le Secrétaire général à réunir le Comité *ad hoc* de façon qu'il puisse commencer ses travaux une semaine avant l'ouverture de la session de 1952 du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes<sup>27</sup>.

361ème séance plénière,  
le 18 janvier 1952.

ANNEXE

**Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes**

INTRODUCTION

1. Les territoires auxquels s'applique le Chapitre XI de la Charte sont ceux dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes. On peut noter que pour qualifier les termes "s'administrent elles-mêmes", la Charte emploie les mots "*full measure*" dans le texte anglais, "complètement" dans le texte français, et "*plenitud*" dans le texte espagnol.

2. La tâche de l'Assemblée générale consiste à l'heure actuelle à indiquer les facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer si le résultat des progrès accomplis par la population d'un territoire donné est tel que ce territoire a atteint un degré d'autonomie qui le place en dehors du champ d'application de l'Article 73, e, de la Charte.

<sup>27</sup> Par sa résolution 569 (VI), l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte serait désormais appelé : le "Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes".